

Définition:
«autre bénéficiaire»

(15) Lorsque apparaît dans le présent article la formule «employé ou autre bénéficiaire» aux termes d'un plan de participation aux bénéfices, l'expression «autre bénéficiaire» doit s'interpréter comme désignant toute personne, autre que l'employé, à qui un montant est ou peut devenir payable par un fiduciaire selon le plan en conséquence des paiements effectués au fiduciaire d'après le plan, en trust, à l'avantage d'employés, y compris cet employé.» 5

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes. 10

10. Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«Avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices».

«*da*) «avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices» dévolu à un contribuable dans une année d'imposition désigne l'ensemble de chaque montant reçu par le contribuable dans l'année provenant d'un fiduciaire sous le régime du plan moins les montants déductibles selon les paragraphes (9) et (10) de l'article 79c dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;» 15 20